

-----  
CABINET  
-----

Arrêté N° 1640 / MFBPP - CAB. -

Portant agrément de la société « CASH CONSEILS » en qualité de courtier  
en assurance et réassurance.

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE  
PUBLIC,

Vu la constitution ;

Vu le traité du 10 Juillet 1992 instituant une organisation intégrée de l'industrie  
des assurances dans les Etats africains ;

Vu le code des assurances des Etats-membres de la Conférence Interafricaine  
des Marchés d'Assurances, notamment en son livre V relatif aux agents  
généraux, courtiers et autres intermédiaires d'assurance et de capitalisation ;

Vu la loi n° 13-94 du 17 Juin 1994 autorisant la ratification du Traité instituant  
une organisation intégrée de l'industrie des assurances des pays africains ;

Vu le décret n° 95-94 du 09 Mai 1995 portant libéralisation de l'industrie des  
assurances au Congo ;

Vu le décret n° 2010-561 du 03 Août 2010 portant attributions et organisation  
de la direction générale des institutions financières nationales ;

Vu ensemble les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021  
portant nomination des membres du Gouvernement et le décret n° 2021-324 du 6  
juillet 2021 portant rectificatif du décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant  
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-333 du 06 Juillet 2021 portant attributions du ministre  
des finances, du budget et du portefeuille public;



**ARRETE :**

**Article premier :** La société « CASH CONSEILS » est agréée en qualité de courtier en assurance et réassurance.

A cet effet, elle est autorisée à réaliser les opérations de courtage en assurance, conformément aux dispositions du livre V du code des assurances des Etats-membres de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances.

**Article 2 :** Le directeur général des institutions financières nationales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville le 4 mai 2022

  
Rigobert Roger ANDELY